

NEWSLETTER

DÉLÉGUÉS

V. réf.

N. réf.
JJ/6.7.1/2012

Annexe(s)

Bruxelles, le lundi 16 avril 2012

Chères déléguées, chers délégués,

Concerne : Loi sur les amendes administratives SSCICF

Des informations erronées relatives à cette loi et véhiculées négativement par certains ont circulé dans les médias.

En effet nous avons été questionné par des délégués conducteurs alarmés par les déclarations tapageuses de personnes qui se prévalent de défendre à elles seules les intérêts des travailleurs.

C'est un peu court et c'est vite oublié que le SLFP Cheminots défend depuis très longtemps à côté de ses collègues de la CGSP et de la CSC l'intérêt de tous les travailleurs du groupe SNCB et du personnel roulant en particulier.

Au SLFP Cheminots avant de vous informer d'un fait, d'une action ou d'une position, nous procédons toujours à une analyse objective basée sur des renseignements collectés à la bonne source ce qui semble ne pas être le cas de tout le monde.

Qu'en est-il exactement ?

La Communauté européenne a décidé de libéraliser progressivement le marché ferroviaire : l'étape à venir est la libéralisation du trafic intérieur de voyageurs. A cet effet elle a donc promu des Directives que les Etats membres doivent transposer dans leur droit national.

Le marché étant ouvert à la concurrence (le SLFP Cheminots a déjà depuis longtemps exprimé sa position à ce sujet via l'ETF – European Transport Working Federation), la Communauté européenne se devait de prévoir des moyens de régulation et de contrôle notamment dans le domaine de la sécurité d'exploitation ferroviaire.

En Belgique c'est le SSICF (**S**ervice de **S**écurité et d'**I**nteropérabilité des **C**hemins de **F**er) qui est désigné pour la mission de contrôle.

SLFP GROUPE CHEMINOTS CANTERSTEEN, 16 - 1000 BRUXELLES.

En Belgique la loi du 19 décembre 2006 a transposé plusieurs Directives européennes relatives à la sécurité ferroviaire, aux licences, à la tarification de l'infrastructure, etc.

Parmi les définitions reprises dans cette loi, on peut lire pour le mot **détenteur** : « la **personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle au registre national des véhicules** ».

Ici il n'est donc nullement question de détenteur d'une licence de conducteur.

Le législateur a voulu élargir les possibilités d'action du SSICF en lui permettant d'infliger des amendes administratives.

Cette possibilité a été rendue possible par la loi du 28 décembre 2011.

Elle prévoit ce qui suit par un article 13/1 § 1^{er} : « **L'Autorité de sécurité peut infliger une amende administrative à une entreprise ferroviaire, au gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et au détenteur, en cas d'infraction...** ».

Quand on parle de **détenteur** on parle bien de **détenteur de matériel roulant et non de conducteur**.

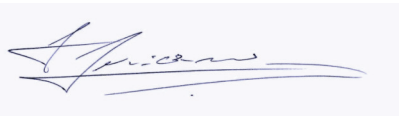
En conclusion, ces amendes administratives n'ont pas pour but de sanctionner des personnes mais bien des entités.

Il est tout aussi vrai que certains documents (par assimilation ?) ont parlé de détenteur d'un certificat de conducteur ce qui est faux.

Concernant les infractions commises par le personnel roulant contre la sécurité, elles relèvent toujours bien des autres lois et règlements en vigueur.

Avec nos salutations syndicales,

Au nom du SLFP groupe Cheminots,



Filoteo Africano
1^{er} Vice-président Fédéral



Jacques Joie
Secrétaire Fédéral